



Nouvelle réglementation européenne : la forme change, les principes sont maintenus

 Le nouveau règlement bio reprend les principes fondamentaux de l'agriculture biologique.

Les objectifs :

- L'agriculture biologique est décrite comme étant un système de « **gestion durable** » de l'agriculture (maintien de la biodiversité, préservation de la qualité des sols, de l'air et des eaux, respect du bien être animal etc.)
- L'agriculture biologique vise à produire des denrées alimentaires de « **haute qualité** »

Sont rappelées de manière explicite :

- **L'interdiction des organismes génétiquement modifiés**
- **L'interdiction des pesticides chimiques de synthèse**

Le champ d'application du nouveau règlement est élargi et couvre :

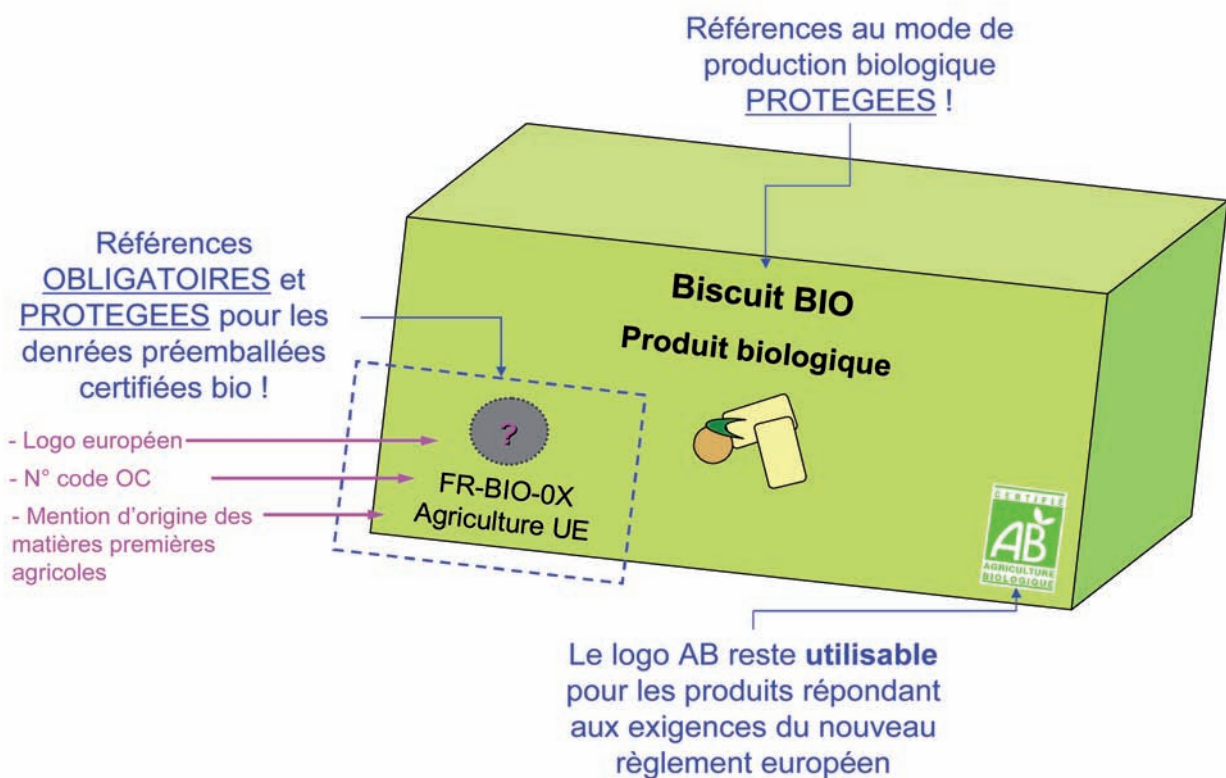
- Les produits agricoles non transformés
- Les produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine
- La **vinification**
- Les animaux **d'aquaculture et algues marines**
- Les aliments pour animaux
- Les semences
- Les **levures**

Ne sont **pas** inclus :

- Les produits de la pêche et de la chasse
- La restauration collective (un cahier des charges français est en cours d'élaboration)
- Les produits non alimentaires tels que textiles, cosmétiques, détergents etc. (cahiers des charges existants)

 A quoi ressemblera l'étiquetage d'un produit biologique ?

Schéma 1 : ETIQUETAGE DES PRODUITS BIOLOGIQUES SELON LE REGLEMENT (CE) 834/2007 ET (CE) 889/2008



Les références au mode de production biologique sont protégées pour les produits agricoles et denrées alimentaires par la réglementation. **Les termes « Eco » et « Bio » sur un produit alimentaire garantissent donc que le produit est biologique.** En effet, ce dernier ne peut porter ces mentions que s'il est certifié conformément au cahier des charges bio.

Le logo bio communautaire

Un nouveau logo européen devrait remplacer l'existant. Il sera utilisable par les opérateurs une fois paru au Journal officiel. Sa sortie est prévue entre le 1^{er} janvier 2009 et le 30 juin 2010. Dès le 1^{er} juillet 2010, il sera obligatoire sur tous les emballages des produits biologiques.

Le logo n'est utilisable que si le produit en question **est composé d'au moins 95% d'ingrédients d'origine agricole issus de l'agriculture biologique.**

Lorsque que le logo communautaire est utilisé, figurent **immédiatement en dessous** le numéro de code de l'organisme certificateur, ainsi que la mention d'origine des matières premières agricoles (voir schéma 1).

Le numéro de code d'un organisme certificateur

La référence obligatoire à l'organisme de contrôle ne se fera plus sous son nom mais sous la forme d'un numéro de code : pour les organismes certificateurs français, numéros de code et coordonnées seront disponibles dès le 1^{er} janvier 2009 sur le site Internet du Synabio.

Le numéro de code est construit de la façon suivante :
 - Acronyme de l'Etat membre
 - Référence à l'agriculture biologique
 - Numéro d'identification de l'organisme certificateur

Illustration : FR-BIO 0X

La mention de l'origine des matières premières agricoles biologiques

Le règlement (CE) 834/2007 fixe la forme sous laquelle les mentions doivent apparaître :

- « **Agriculture UE** » lorsque la matière première agricole a été produite dans l'Union européenne
- « **Agriculture non UE** » lorsque la matière première agricole a été produite dans les pays tiers (c-a-d hors Union européenne)
- « **Agriculture UE/non UE** » lorsqu'une partie de la matière première agricole a été produite dans l'Union européenne et une autre dans un pays tiers, ou lorsque l'origine des matières premières diffère d'un lot à l'autre

Il est possible de remplacer l'indication « UE » ou « non UE » **par le nom d'un pays lorsqu'au moins 98%** des matières premières agricoles proviennent de ce pays.

La liste des ingrédients

Elle doit indiquer quels sont les ingrédients agricoles biologiques.

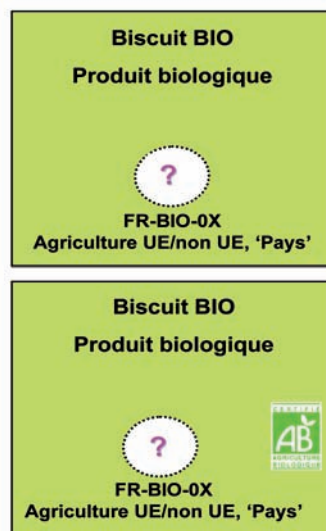
Schéma 2 : TRANSITION VERS LE NOUVEAU MODELE...

Dans l'attente du nouveau logo européen...



Exemples de modèles conformes à l'ancienne réglementation

Dès le 1^{er} janvier 2012...



Exemples de modèles conformes la nouvelle réglementation

2009 - 2012 : transition vers un nouvel étiquetage

Rassurez-vous : Il y aura sur une période donnée plusieurs étiquetages des produits biologiques, mais en dehors de l'étiquetage, l'ensemble des denrées sera produit, transformé et certifié conformément au nouveau règlement européen, et ce dès le 1^{er} janvier 2009 !

Explication : La publication du nouveau logo européen est prévue d'ici juillet 2010. Une période de transition est accordée aux professionnels afin que ces derniers puissent adapter leurs étiquetages aux nouvelles règles. C'est pour cette raison que le consommateur sera confronté à différents étiquetages des produits biologiques, comme c'est néanmoins déjà le cas aujourd'hui.

Le schéma 2 présente les différents étiquetages qui se présenteront au consommateur à partir du 1^{er} janvier 2009, avec deux dates clés :

- En attendant la parution au Journal officiel du logo européen, **l'obligation** d'apposer ce dernier est reportée au 1^{er} juillet 2010.
- Une dérogation pour l'épuisement des stocks de produits et l'utilisation de matériaux d'emballages conformes à l'ancienne réglementation, est accordée jusqu'au **1^{er} janvier 2012 dernier délai**.

Préparation des produits biologiques : quelles règles ?

Avec la nouvelle réglementation, rien ne change dans les pratiques.

Quelle que soit la catégorie de produits, la transformation des produits biologiques continue d'obéir aux règles suivantes :

- **Pas d'utilisation d'organismes génétiquement modifiés**
- **Pas de pesticides chimiques de synthèse** (insecticides, fongicides de synthèse etc.)
- Il est **interdit d'incorporer un même ingrédient en bio et en non bio** dans une denrée
- Les préparations **bio et non bio doivent être séparées** dans l'espace ou dans le temps
- L'utilisation des **additifs et auxiliaires technologiques est restreinte à une liste positive** qui figure dans l'annexe VIII du règlement d'application :
 - Ces deniers sont permis lorsque leur usage est indispensable à

la préparation de certains aliments transformés (la pectine pour la gélification des confitures par exemple).

- La liste précise pour quel type de denrée l'additif est utilisable. En bio, le rocou, qui est un colorant naturel, n'est utilisable que pour la coloration de certains fromages. En conventionnel, il est possible d'incorporer ce colorant dans diverses denrées (potages, condiments, sauces, etc.)

- Certains additifs sont d'ailleurs d'origine agricole. C'est le cas des épaississants utilisés en production biologique : farine de graines de caroube et gomme de guar issues de graines de plantes légumineuses ou encore gomme arabique exsudat de sève d'une espèce particulière d'acacia.

- Lorsque des ingrédients agricoles non bio ont été incorporés, c'est qu'ils ont été autorisés temporairement par le ministère de l'Agriculture et de la Pêche, ou qu'ils figurent dans la liste restrictive de l'annexe IX du règlement d'application.

FAQ sur les produits biologiques

Qu'est-ce que la certification d'un produit biologique ?

Tout produit biologique a subi un contrôle selon le cahier des charges européen bio. Le contrôle par tierce partie est obligatoire. Il est assuré par un organisme tiers indépendant, agréé par l'Etat et accrédité selon la norme EN 45011. Ce dernier contrôle l'ensemble des points cités dans la réglementation bio.

En France, six organismes certificateurs sont agréés pour la certification des produits biologiques conformes à la réglementation communautaire bio. L'emballage doit obligatoirement porter la mention du numéro de code de l'organisme certificateur du dernier préparateur.

C'est l'organisme certificateur du dernier " préparateur " qui est mentionné sur l'étiquetage, mais qu'en est-il du contrôle tout au long de la filière biologique ?

Tous les maillons de la chaîne sont soumis à une obligation de contrôle : producteurs, organismes stockeurs, transformateurs et distributeurs. La nouvelle réglementation impose un contrôle physique par an minimum, complété par des contrôles inopinés. La nature et la fréquence des contrôles sont adaptées pour chaque opérateur, et dans certains cas renforcées en fonction d'une analyse de risques.

Sera-t-il toujours possible d'utiliser le logo français AB sur les produits certifiés selon la nouvelle réglementation européenne ?

Le logo AB est utilisable sur les produits conformes aux exigences du règlement européen. Son usage se fait sur une base volontaire, comme cela l'a été jusqu'à présent. Même sans mention du logo AB sur l'étiquette, le produit peut tout à fait répondre à la certification « agriculture biologique ». En revanche, en ce qui concerne les pratiques d'élevage, les exigences deviendront les mêmes pour la marque nationale que celles de la marque européenne.

Et que deviendront les marques privées faisant référence à des cahiers des charges spécifiques pour les produits biologiques ?

Elles seront toujours utilisables. La nouvelle réglementation n'empêche pas l'utilisation de cahiers des charges privés revendiquant des exigences spécifiques ou plus strictes non citées dans le règlement euro-

péen. Ces marques font l'objet d'une démarche de contrôle à part. En cas de référence à la bio, d'usage du logo européen bio et du logo AB, une certification selon le cahier des charges bio public reste obligatoire.

Est-ce que la mention du nom et/ou de l'adresse de l'organisme certificateur est obligatoire avec les nouvelles règles ?

L'étiquetage du nom et/ou du logo de l'organisme certificateur est facultatif, mais il sera toujours possible de les utiliser sur les emballages. Par contre, même sans ces éléments sur l'étiquette, un produit peut tout à fait répondre à la certification « agriculture biologique ».

OGM : à quoi correspond le seuil de 0.9% ?

Selon la directive (CE) 2001/18, ce seuil correspond **au seuil d'étiquetage** au-delà duquel il est obligatoire d'inscrire qu'un produit contient des OGM. Toute référence à l'agriculture biologique sur des produits contenant des OGM est **explicitement interdite** par la nouvelle réglementation.

Dans le cas où un seul ingrédient bio est incorporé, comment doit-il être fait référence à l'agriculture biologique sur les étiquetages ?

La référence au mode de production biologique est possible, mais **uniquement dans la liste des ingrédients**. L'utilisation du logo européen et du logo AB est **interdite !**

L'ensemble des règles de transformation énumérées auparavant s'applique. Ces produits devront être contrôlés et certifiés, avec mention obligatoire du numéro de code de l'organisme certificateur.

Qu'en est-il des produits qui, dans le cadre de l'ancien règlement étaient inclus dans la catégorie 70 – 95% ?

Dans le nouveau règlement, les catégories de produits définies sont les suivantes :

- Produit à plus de 95% d'ingrédients agricoles bio
- Produit incorporant certains ingrédients bio
- Produit dont l'ingrédient principal est issu de la pêche ou de la chasse.



Cela signifie que les produits « 70 – 95% » identifiés dans l'ancien règlement (CE) 2092/91 obéiront aux mêmes règles d'étiquetage que les denrées n'incorporant qu'un seul ingrédient bio.

Et si le produit est majoritairement composé de gibier ou de poissons sauvages, comment peut-il être fait référence à l'agriculture biologique ?

La mention des termes faisant référence au mode de production biologique est possible **dans le même champ visuel que la dénomination de vente, mais pas dans la dénomination de vente.** L'utilisation du logo européen et du logo AB reste interdite pour ces produits !

Exemple : Sardines à l'huile d'olive – Huile d'olive biologique

Une fois de plus, l'ensemble des règles de transformation énumérées auparavant s'applique.

Et les produits biologiques importés de pays hors Union européenne ?

Pour ces produits, le logo communautaire est **utilisable et facultatif.**

Comment se passe l'importation des produits biologiques provenant de pays hors Union européenne ?

Le nouveau règlement modifie en profondeur le régime d'importations de

produits biologiques, mais les certificats de lot seront maintenus. Le nouveau système d'importations nécessite à ce jour d'importants travaux de la Commission européenne et des Etats membres, avant d'être opérationnel. Un horizon est fixé entre 2011-2013. D'ici là, l'ancien système continuera de fonctionner avec deux canaux d'importations :

- **Argentine, Australie, Costa Rica, Inde, Israël, Suisse, Nouvelle-Zélande**

Ce sont des pays tiers reconnus comme ayant une **réglementation équivalente** à celle de l'Union européenne → **Importation directe**, sur la base de la réglementation bio appliquée dans ces Etats

- **Autres pays**

Demande auprès du ministère de l'Agriculture et de la Pêche **au cas par cas.**

Où peut-on avoir accès à la liste des opérateurs certifiés bio en France ?

Les opérateurs français certifiés « agriculture biologique » ont l'obligation de se notifier auprès de l'Agence bio. Une liste des professionnels du secteur biologique français est consultable via l'annuaire de l'Agence bio. La base est accessible à tous (Lien : <http://annuaire.agencebio.org/>). Il est également possible de se tourner vers les organismes certificateurs.

Multiplication des logos : positionner les produits alimentaires biologiques

Quelques exemples de marques collectives publiques et privées

PRODUITS ALIMENTAIRES		PRODUITS NON ALIMENTAIRES	
Signes Officiels de Qualité = Marques publiques		Marques écologiques publiques	
Marques privées «Bio»		Marques privées « Produits écologiques »	
Marques privées «Commerce équitable»		Marques privées « Cosmétiques »	
		Marques privées « Textile »	

Références : - Règlement cadre (CE) 834/2007
 - Règlement d'application (CE) 889/2008
 - Règlement (CE) 967/2008
 - Règlement (CE) 1235/2008
 - Règlement (CE) 1254/2008

Dès le 1^{er} janvier 2009, ces nouveaux textes abrogent le règlement européen (CE) 2092/91 et le CC- REPAB-F, cahier des charges national pour les productions animales.



Vos contacts

Cécile FRISSUR,
 Déléguée générale,
 SYNABIO : cecilefrissur@synabio.com

Eugénie MAI-THE,
 Chargée de mission,
 SYNABIO : eugeniemaithe@synabio.com

Syndicat National des Professionnels
 au service de l'aval de la filière Agriculture Biologique

28, rue de la Chapelle - 75018 Paris
 tél. +33 (0)1 48 04 01 49 - fax : +33 (0)1 48 04 01 64
 courriel : synabio@synabio.com - site : www.synabio.com



Imprimerie Forézienne - 42110 FEURS - Imprimé sur papier recyclé avec encres végétales (encres dont les composantes d'huiles minérales, dérivées du pétrole, sont remplacées par des huiles végétales).

